

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

R-012-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-02-26

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines*, Règl. T.N.-O. R-125-95.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines*, Règl. T.N.-O. R-125-95.

2. Le paragraphe 1.01(1) est modifié par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« fumer » S'entend au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*. (*smoke*)

3. L'intertitre précédant l'article 9.29 est modifié par ajout de « absorption ou » avant « ingestion ».

4. L'article 9.29 est modifié :

- a) **par ajout de « absorption ou » avant « ingestion » à chaque occurrence;**
- b) **remplacement de « cosmétiques » par « produits sur toute partie du corps ».**

5. Le paragraphe 11.108(4) est abrogé.

6. L'article 12.07 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

12.07. Il est interdit de fumer ou d'avoir des flammes nues dans un poste de ravitaillement ou à proximité d'un tel poste; des pictogrammes en ce sens sont installés à des endroits bien en vue.

7. Le paragraphe 12.09(1) est modifié par remplacement de « panneaux bien visibles portant l'inscription « Défense de fumer » » par « pictogrammes bien visibles indiquant qu'il est interdit de fumer ».

8. Le paragraphe 14.03(4) est modifié par remplacement de « panneaux « NE PAS FUMER OU PAS DE FLAMME NUE » » par « pictogrammes indiquant qu'il est interdit de fumer et d'avoir des flammes nues ».

9. L'alinéa 14.13c) est modifié par remplacement de « panneaux visibles de tous les abords sur lesquels sont inscrits « NE PAS FUMER OU PAS DE FLAMME NUE » » par « pictogrammes visibles de tous les abords indiquant qu'il est interdit de fumer et d'avoir des flammes nues ».

10. L'alinéa 18.01g) est abrogé.

Disposition transitoire

11. À l'entrée en vigueur de l'article 55 de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme*, déposé comme projet de loi n° 57 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, la définition de « fumer » au paragraphe 1.01(1) est modifiée par remplacement de « *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* » par « *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme* ».